

AP n° 2020-AE-92-IC

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
au bénéfice de l'EARL DU BERCEAU
pour un élevage de volailles situé sur la commune de SAINTE-MARIE-A-PY**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2018 par l'EARL DU BERCEAU, représentée par monsieur Mickaël TRIQUENOT, dont le siège social est à SAINTE-MARIE-A-PY, d'autorisation environnementale pour l'agrandissement d'un élevage de volailles de 34 500 à 73 600 emplacements, dont elle a l'exploitation ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet formulée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société EARL DU BERCEAU (SIRET n° « 313.905.481.00021), dont le siège social est situé 22 rue Dava à Sainte-Marie-A-Py (51600), est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-A-Py, au lieu-dit « la Grille », un élevage de volailles d'une capacité de 73 600 emplacements.

Sur ce site, les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé
3660	a	A	Élevage intensif de volailles	Élevage de volailles (poulets de chair)	40 000 emplacements	73 600 empl.
4718	2-b	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Stockage de gaz	A partir de 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	7 tonnes
2160	2-b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains...	Stockage de céréales	Supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égale à 15 000 m ³	160 m ³
4734	2-c		Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de produits pétroliers	Supérieur ou égale à 50 tonnes au total	0,205 tonne

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique) ; NC : (non classé)

ARTICLE 2

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe I et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes (voir annexe II) :

Commune	Adresse	Section	Parcelle
SAINTE-MARIE-A-PY	Lieu dit "La Grille"	ZX	20

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

ARTICLE 4

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 *relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*).

ARTICLE 5

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de :

- la commodité du voisinage, de la santé, la sécurité et la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments,
- les éléments du patrimoine archéologique,

et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services

d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Le présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présenté à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 6

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit sa prise de fonctions.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 7

Lorsque l'activité autorisée cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 96-A-39-IC du 20 juin 1996 autorisant l'EARL DU BERCEAU à exploiter un élevage de volailles de 34.500 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-à-Py est abrogé.

ARTICLE 9

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la Direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de SAINTE-MARIE-A-PY, COURTEMONT, DOMMARTIN-SOUS-HANS, HANS, LAVAL-SUR-TOURBE, SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SOMMEPY-TAHURE et SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS.

Notification en sera faite à Monsieur le gérant de l'EARL DU BERCEAU – 22 rue Dava – 51600 SAINTE-MARIE-A-PY.

Madame le maire de SAINTE-MARIE-A-PY procédera à l'affichage en mairie d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage.

Chalons en Champagne, le

24 AOUT 2020

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Annexe I

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l'**EARL DU BERCEAU** à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 73 600 emplacements

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

▪ Par « disponibles », on entend les techniques applicables dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

▪ Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFerence) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

Annexe II

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l'EARL DU BERCEAU à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 73 600 emplacements

PLANS DES INSTALLATIONS

I

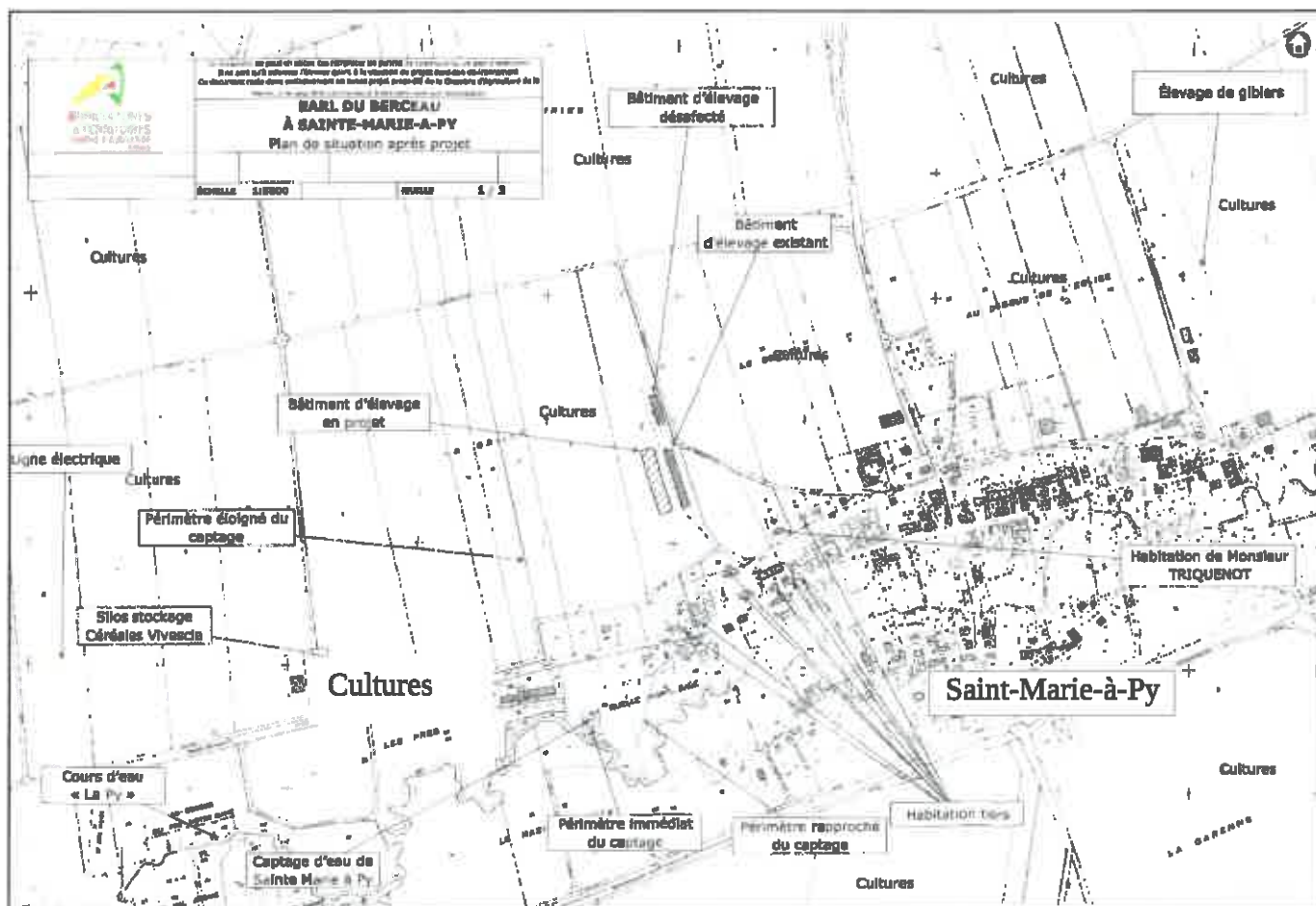


Figure 1 : Environnement immédiat de l'élevage de l'EARL DU BERCEAU

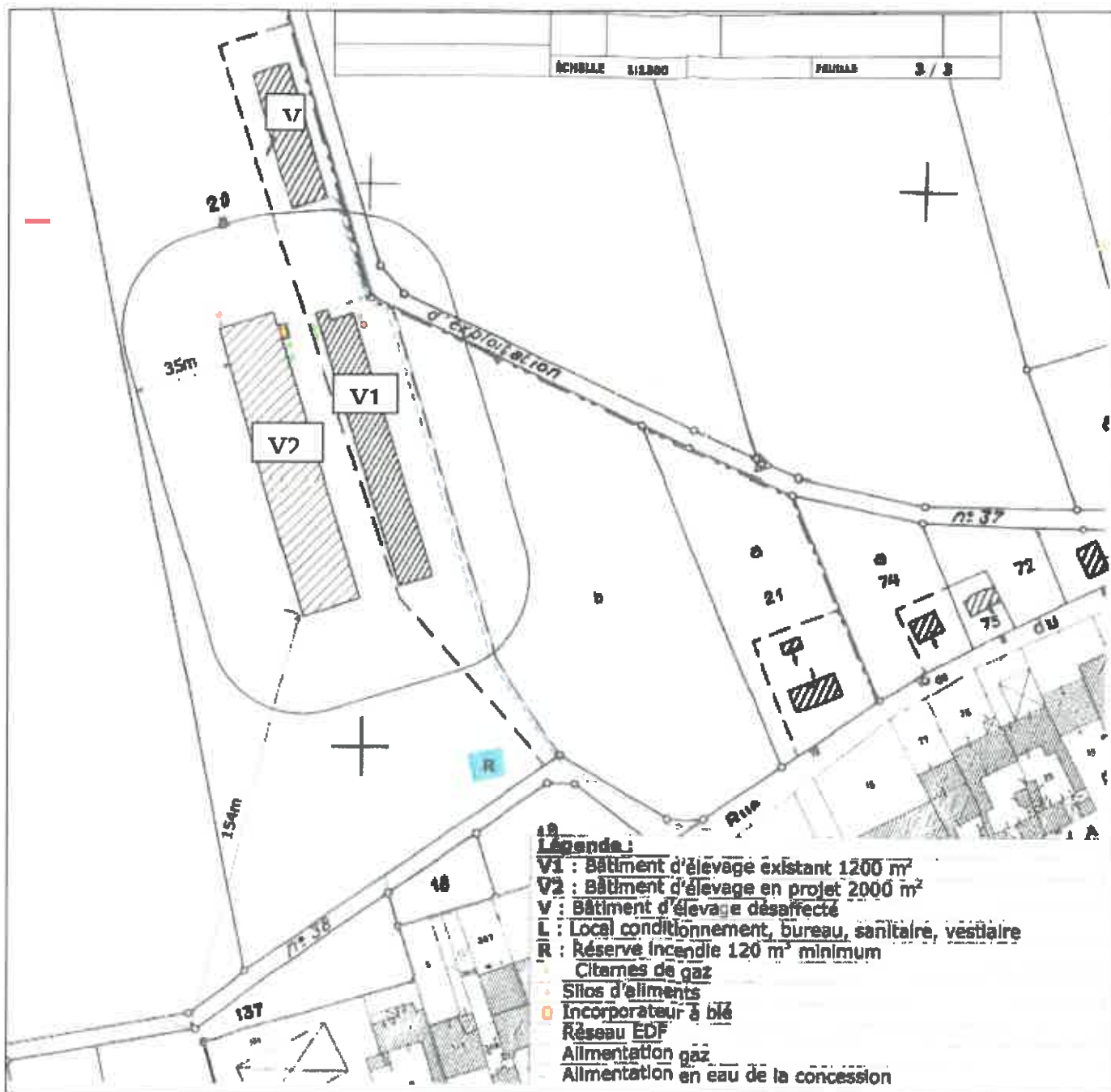


Figure 2 : Plan des installations

Annexe III

de l'arrêté préfectoral autorisant l'EARL DU BERCEAU à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 73 600 emplacements

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant dans l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

En ce qui concerne l'alimentation des animaux

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite autant que possible la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.

Article 2- Périmètre d'éloignement

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 2 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral et pour laquelle un récépissé a été délivré.

Article 3- Règles d'aménagement de l'élevage

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Article 4- Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, la zone servant d'exutoire des eaux vannes est maintenue enherbée. De plus, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

Une haie champêtre constituée d'essences locales sera implantée en partie Sud du site.

Article 5- Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6- Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II- PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8- Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 9- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 10- Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» à proximité du stockage de fuel d'une part et du stockage de gaz d'autre part ;
- un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

Le débit requis est estimé à 105 m³/h pendant deux heures au moyen de trois points d'eau incendie (PEI), le premier PEI devant se situer à 150 mètres de l'entrée du site, le deuxième PEI étant distant au maximum de 200 mètres du risque à défendre.

L'ensemble des PEI concourant à la défense incendie se situent dans un rayon de 400 mètres de l'entrée du site avec au minimum la moitié des PEI dans un rayon de 200 mètres, par les voies carrossables.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces points d'eau incendie dans les conditions ci-dessus, ou en l'absence d'un tel équipement, la défense incendie est assurée à partir d'une réserve artificielle (citerne, bassin, etc...), aménagée à moins de 150 mètres de l'entrée du bâtiment, d'une capacité de 210 m³ minimum (notamment en période de gel).

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 11- Installations techniques

Les installations techniques et électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12- Dispositions générales

Un plan de tous les réseaux (effluents, eaux usées et eaux pluviales) est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 13- Prélèvements et consommation d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Le site d'élevage est alimenté en eau par la concession publique.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. Celle-ci est estimée à 2 660 m³ par an, pour le site.

La périodicité des relevés de la consommation d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum d'un relevé mensuel.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif de la consommation d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à l'arrivée de chaque bande d'animaux.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 14- Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 15- Gestion des effluents

Identification des effluents

Les effluents produits sont les eaux de lavages faiblement chargées et du fumier compact de volaille. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluent	Quantités produites	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumier	480 tonnes	20 524 kg	11 544 kg	21 806 kg
Effluents liquides	37 m ³			

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et, le cas échéant, les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers une fosse enterrée de 10 m³ avant épandage.

Gestion des ouvrages de stockage

Le site est équipé au niveau de chaque bâtiment d'élevage d'une fosse enterrée de 10 m³.

Devenir des effluents

A chaque fin de bande d'élevage, le fumier est curé et transféré sur une ou des parcelles d'épandage, dont la liste est fixée à l'annexe IV, afin d'y être stocké avant épandage.

CHAPITRE IV- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

Le cas échéant, les installations de traitement de l'air sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais relatifs à la lutte contre les incendies.

Article 17- Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 18- Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les moyens de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE V- LES DÉCHETS

Article 19- Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) de son élevage et en limiter la production. Il est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 20- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21- Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

CHAPITRE VI- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 22

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus cité s'appliquent à l'exploitation.

CHAPITRE VII- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'ÉPANDAGE

Article 23- Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 sus-visé, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

Article 24- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe IV

de l'arrêté préfectoral autorisant l'**EARL DU BERCEAU** à exploiter un élevage de volailles
d'une capacité de 73 600 emplacements

PARCELLAIRE

EARL DU BERCEAU - Monsieur TRICHIENOT Nicolas Adresse : 23 rue Daval - 51600 SAINT-MARIE-A-PY											
TVA Fax :											
N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Zonolabile	Teneur en azote > 30% (0 ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Commentaires / Recommandations	Surface épandable (ha)
TR11	SAINT-MARIE-A-PY	Les Cufs	ZS 2-1			Cultures	15,44		A		15,44
TR12	SAINT-MARIE-A-PY	Montesson	ZK 5-6			Cultures	14,47		A		14,47
TR13	SAINTE-MARIE-A-PY	La Grille	ZX 13-20			Cultures	12,68	1,75	A	1,75 ha exclus pour proximité d'habitations	10,93
TR14	SAINT-MARIE-A-PY	Les Lamps	ZY 20			Cultures	9,61		A		9,61
TR15	LAVAL-SUR-TOURBE	La Corniole	ZE 1-2			Cultures	10,01		A		10,01
TR16	DOMMARTIN-SOUS-MANS	Marmy	ZQ 19			Cultures	1,82		ASC	Parcelle hydromorphe	1,82
TR17	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	Les Perrèbres	ZY 40-54-55			Cultures	5,45		ASC	Parcelle hydromorphe	5,45
TR18	MANS	Sous le Mont Yvon	ZA 37-38			Cultures	6,24		A		6,24
TR19	COURTEMONT	Belle Terre	ZH 20			Cultures	1,16		ASC	Parcelle hydromorphe	1,16
TR10	COURTEMONT	Belle Terre	ZH 27			Cultures	1,80		ASC	Parcelle hydromorphe	1,80
Reçu A-Apis ; ASC-Apis sous conditions ; E-Eclair											
Surface totale : 78,70 ha											
Surface épandable : 74,95 ha											
Surface exclue : 1,75 ha											

Tableau 1 : Parcelles d'épandage mises à disposition par l'**EARL DU BERCEAU**

NOM : Monsieur VALET Dominique **Titre**
 Adresse 7 rue Dormont - 51600 SAINT-MARIE-A-PY **Fax 1**

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Périsse Drainée ou Inondable	Tenue en emphytéose > 30% (0 ou 1)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Appitude à l'épandage	Contraines / Recommandations	Surface épanchée (ha)
VAL1	SAINT-MARIE-A-PY	Les Aiguillons	ZE 14-15			Cultures	18,19		A		18,19
VAL2	SAINT-MARIE-A-PY	Les Quartiers	ZH 3-6			Cultures	10,24		A		10,24
VAL3	SAINT-MARIE-A-PY	La Culée Bohan	ZH 34-37			Cultures	6,48	0,01	A	0,01 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	6,47
VAL4	SAINT-MARIE-A-PY	La Culée Bohan	ZH 65			Cultures	3,73		A		3,73
VAL5	SAINT-MARIE-A-PY	Le Fond des Ingles	ZH 39			Cultures	4,58	0,06	A	0,06 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	4,52
VAL6	SAINT-MARIE-A-PY	Neuvain	ZR 12			Cultures	5,72		A		5,72
VAL7	SAINT-MARIE-A-PY	Porgies	ZS 12-13			Cultures	16,00		A		16,00
VAL8	SAINT-MARIE-A-PY	P.S. Martin	ZV 17			Cultures	5,42		A		5,42
VAL9	SAINT-MARIE-A-PY	La Perrère Chuchely	ZH 11			Cultures	9,23		A		9,23
VAL11	SAINT-MARIE-A-PY	Paris	ZH 26-27			Cultures	9,55	0,02	A	0,02 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	0,53

Remarque : ASC=Agri avec conditions ; E=Exclus

Surface totale : 80,14 ha
Surface épanchée : 80,05 ha
 Surface exclue : 0,09 ha

Tableau 2 : Parcelles d'épandage mises à disposition par Monsieur Dominique VALET

